



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Bar-tabac Le Relais de l'Aubois)  
n° 18.26.017.00875**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Laurent GUILLAUDEAU, exploitant du bar-tabac « Le Relais de l'Aubois », situé place de l'Église à Augy-sur-l'Aubois, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 25 juin 2015,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Laurent GUILLAUDEAU, exploitant du bar-tabac « Le Relais de l'Aubois », situé place de l'Église à Augy-sur-l'Aubois, est autorisé à installer dans cet établissement, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est limitée à 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – La caméra située dans la salle de restaurant ne sera activée que pendant les heures de fermeture du commerce.

**Article 4** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 13 août 2013  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY